

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 29 septembre 2023	N° 2023-442

Convocation du 22 septembre 2023

Aujourd'hui vendredi 29 septembre 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Marc MORISSET, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCHINA, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alexandre RUBIO à M. Nordine GUENDEZ
M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY
Mme Camille CHOPLIN à Mme Eve DEMANGE
M. Stéphane GOMOT à M. Olivier CAZAUX
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Maxime GHESQUIERE
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS
M. Thierry MILLET à M. Jacques MANGON
M. Fabrice MORETTI à M. Christian BAGATE
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Béatrice SABOURET

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Pascale BOUSQUET-PITT à partir de 17h40
Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h40
M. Michel LABARDIN à partir de 17h59
M. Jacques MANGON à partir de 17h30
M. Michel POIGNONEC à partir de 14h45
Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 17h05
M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 16h

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain GARNIER à M. Patrick LABESSE jusqu'à 11h45
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 14h45
Mme Brigitte TERRAZA à M. Jean-François EGRON à partir de 17h
Mme Claudine BICHET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 15h30
Mme Brigitte BLOCH à M. Guillaume MARI à partir de 16h45
M. Stéphane PFEIFFER à Mme Delphine JAMET à partir de 14h45
M. Jean-Baptiste THONY à M. Bastien RIVIERES à partir de 17h
M. Dominique ALCALA à M. Max COLES à partir de 17h18
Mme Stéphanie ANFRAY à Mme Typhaine CORNACCHIARI de 11h30 à 14h45 et à partir de 16h
Mme Christine BONNEFOY à Mme Pascale PAVONE à partir de 14h45
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY jusqu'à 11h
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 16h
M. Alain CAZABONNE à M. Jérôme PESCHINA à partir de 16h
M. Didier CUGY à Mme Laure CURVALE de 10h30 à 12h
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET jusqu'à 15h45 et à partir de 17h55
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS à partir de 17h30
M. Frédéric GIRO à Mme Pascale BRU à partir de 17h
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Anne Lépine jusqu'à 16h
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Sylvie JUSTOME à partir de 17h18
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Nadia SAADI de 10h40 à 12h40 et de 15h30 à 17h
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h15
M. Stéphane MARI à Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h19
M. Patrick PUJOL à Mme Christine BONNEFOY jusqu'à 13h45
M. Franck RAYNAL à M. Dominique ALCALA de 12h45 à 15h
Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPARD à partir de 15h
Mme Béatrice SABOURET à M. Nicolas FLORIAN à partir de 16h55
M. Jean-Marie TROUCHE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 16h
Mme Agnès VERSEPUY à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h45

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 29 septembre 2023	Délibération
	Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail Service prévention, social et qualité de vie au travail	N° 2023-442

Principes de mise en œuvre d'une convention de participation avec un contrat collectif à adhésion obligatoire(couverture des risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité) au bénéfice des agents de Bordeaux Métropole, fonctionnaires, contractuels de droit public, privé, avec COLLECTEAM ALLIANZ VIE à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I - Dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et décret 2022-581 du 20 avril 2022

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prise sur le fondement de l'habilitation figurant à l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient modifier l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires déterminant des participations obligatoires des employeurs publics aux garanties de

protection sociale complémentaire en matière de santé au 1^{er} janvier 2026 et en matière de prévoyance au 1^{er} janvier 2025. Cette ordonnance vient aussi modifier les dispositions des articles 25, 25-1, 88-2 à 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale. Cette ordonnance institue une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement des garanties de protection sociale complémentaire.

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les montants minima de participation ainsi que les garanties minimales à mettre en place pour chacun des risques. A compter du

1^{er} janvier 2025, en prévoyance, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties minima prévues au décret 2022-581 du 20 avril 2022 ne pourra être inférieure à 7 € par agent et par mois. Les agents concernés sont les fonctionnaires, et toutes autres personnels civils employés par les employeurs publics, de droit public, fonctionnaires donc ou contractuels, ou privé (apprentis, emplois aidés).

II- La réforme de la protection sociale complémentaire à Bordeaux Métropole

La proposition de l'employeur aux organisations syndicales de Bordeaux Métropole a été

d'avancer au 1^{er} janvier 2024 la mise en œuvre d'un dispositif de protection sociale complémentaire, pour la couverture du risque prévoyance du fait du caractère extra

réglementaire du système d'auto-assurance actuel. Pour mémoire, le budget consacré au risque prévoyance était au 31 décembre 2022 de 2 300 000 euros.

Par ailleurs, l'intérêt d'un groupement de commande avec la Ville de Bordeaux, le CCAS et l'Opéra National de Bordeaux a été l'attractivité plus importante du contrat compte tenu du volume potentiel d'agents à couvrir soit environ 11 000 agents, sur le même risque.

Enfin, dans l'optique de la mise en place de contrats collectifs d'une convention à adhésion obligatoire, il a été rappelé que le choix du caractère obligatoire de l'adhésion nécessitait la signature d'un accord collectif. Les accords collectifs doivent être signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021).

III/ Les résultats de la mise en concurrence

Au titre de la couverture complémentaire du risque prévoyance, 3 candidats ont répondu à la mise en concurrence :

- MNT
- Collecteam/Allianz Vie
- Territoria Mutuelle

Après analyse des offres et à l'issue d'une phase de négociation menée conjointement par l'employeur avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le Cabinet CLEMIE CONSEILS, il est ressorti que le candidat 2, **Collecteam/ Allianz Vie**, tant sur le critère financier que sur les critères techniques faisait la meilleure offre. Les taux de cotisation proposés dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire sont

Garanties	Collecteam/Allianz Vie
Régime de base : garanties incapacité temporaire de travail et invalidité	2.10%
Option 1 : Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité	0.55%
Option 2 : Garantie décès	0.18%

Il a été répondu aux différents critères techniques ainsi :

Critère technique 1 Degré effectif de solidarité	- Garanties conformes au cahier des charges et présentation satisfaisante des éléments de calcul des transferts intergénérationnels de solidarité - Conditions d'adhésion conformes au cahier des charges
Critère 2 Maîtrise financière du dispositif	- Engagement du maintien des taux de cotisations indépendamment de la sinistralité pendant 2 ans - Plafonnement des hausses de cotisations à hauteur de 15% par an maximum et clause contractuelle d'encadrement des évolutions tarifaires uniquement - Mise en place d'un compte de participation aux excédents - Préavis de résiliation de 6 mois
Critère 3 Couverture des plus âgés et des plus exposés au risque	- Accompagnement large et ciblé : fonds social, formations, communication ciblée, garanties d'assistances, service de téléconsultation médicale

Critère 4 Les moyens de gestion proposés	- Processus de gestion des adhésions et des prestations répondant parfaitement aux besoins : gestion des adhésions par l'organisme d'assurance, gestion automatisée des déclarations de sinistres par échange de flux informatiques et contrôle des pièces justificatives par sondage et versement des prestations calé sur le train de paie - Délai de versement des prestations ITT de 5 jours maximum, des prestations invalidité en temps réel, des prestations décès dans un délai de 5 jours ouvrés, - Accompagnement proactif de la collectivité et des agents répondant parfaitement aux besoins du groupement
---	--

La grille de participation de l'employeur est établie pour les années 2024 et 2025 du fait de l'engagement contractuel du prestataire de maintien des taux de cotisation indépendamment de la sinistralité sur les deux premières années du contrat.

La participation de l'employeur s'applique au régime de base uniquement.

Salaire des agents imposables annuels Année n-1 (31 décembre 2023)	Salaires nets imposables annuel Inférieurs à 25 200 euros	Salaires nets imposables annuels entre 25 200 et 30 000 euros	Salaires nets imposables supérieurs à 30 000 euros
Prise en charge de l'employeur sur la cotisation mensuelle appliquée au salaire brut mensuel de l'agent	100%	70%	50%
Nombre d'agents concernés au regard de l'effectif total dont contractuels temporaires 6 359 agents (Référence 31/12/22)	44 % (2 777 agents)	32% (2 038 agents)	24% (1 544 agents)

Le niveau de cette participation permet une prise en charge de la totalité des cotisations du régime de base pour 44% des agents, de 70% pour 32% des agents et enfin de 50% pour 24 % d'entre eux.

III- Accord collectif négocié

Les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ou représentatives ont à l'unanimité signé un accord collectif visant à mettre en place un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les agents.

Le caractère obligatoire de l'adhésion a permis d'obtenir une offre avec des niveaux de cotisations pour les agents entre 6 à 17% moins élevées que les cotisations proposées dans le cadre d'un contrat à adhésion facultative, mais aussi un niveau de charges sociales appliquées sur la participation employeur de 10% moins élevées. Enfin, cela permet pour les agents une déduction des cotisations et de la participation employeur de leurs revenus imposables.

Bordeaux Métropole et ses organisations syndicales signent là le premier accord collectif post accords nationaux du 13 juillet 2023.

IV- Avis du Comité Social Territorial en date 7 septembre 2023

Ceci ayant été exposé, il a été demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire pour les agents de Bordeaux Métropole, à la date du 1er janvier 2024, selon les propositions suivantes :

- Convention de participation assortie d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour la couverture des risques complémentaires en prévoyance.

Ils y ont répondu favorablement.de manière unanime

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivant

Le Conseil Métropolitain

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative aux accords négociés,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le débat sur la protection sociale complémentaire organisé le 25 mars 2022 en assemblée métropolitaine,
VU la délibération D2023-145 du 31 mars 2023 portant sur le groupement de commandes pour l'achat de prestations en santé entre Bordeaux Métropole, la Ville, le CCAS et l'Opéra National de Bordeaux,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,
VU les intersyndicales organisées en 2021, 2022 et 2023,
VU le Comité Social Territorial en date du 7 septembre 2023 et son avis requis,
VU l'accord collectif négocié signé en date du 15 septembre 2023 portant sur le caractère obligatoire des adhésions en prévoyance,

CONSIDERANT la proposition de l'employeur Bordeaux Métropole faite aux organisations syndicales élues en Comité Social Territorial et représentatives de doter les agents de Bordeaux Métropole d'un régime de protection sociale complémentaire attractif et de nature à protéger les agents par l'offre d'un contrat en prévoyance attractif et accessible,

CONSIDERANT que l'adhésion obligatoire des agents à ce dispositif offre des conditions d'adhésion plus favorable en prix, de même que des charges sociales moins élevées pour l'employeur et enfin une défiscalisation des cotisations et la participation de l'employeur pour les agents,

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

Article 1 : Le candidat **Collecteam/Allianz Vie** est retenu pour la mise en œuvre d'une convention de participation à adhésion obligatoire dans le cadre d'un accord collectif signé des organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, portant sur **le risque prévoyance**, au bénéfice des agents de Bordeaux Métropole, dans les conditions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, à la date du 1er janvier 2024, pour une durée maximum de 6 ans,

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat avec le candidat **Collecteam/Allianz** pour **le risque prévoyance** la participation de l'employeur établie pour les années 2024 et 2025, du fait du maintien des cotisations non indexées à la sinistralité est :

Salaire des agents imposables annuels Année n-1 (31 décembre 2023)	Salaires nets imposables annuel Inférieurs à 25 200 euros	Salaires nets imposables annuels entre 25 200 et 30 000 euros	Salaires nets imposables supérieurs à 30 000 euros
Prise en charge de l'employeur sur la cotisation mensuelle appliquée au salaire brut mensuel de l'agent	100%	70%	50%

Article 3 : Les crédits sont inscrits sur le budget principal – GB020 – 6455 – CDR op 05P0400007

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de participation avec **Collecteam/Allianz** pour la prévoyance pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 septembre 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 6 OCTOBRE 2023	Pour expédition conforme, le Vice-président,
DATE DE MISE EN LIGNE : 6 OCTOBRE 2023	Monsieur Jean-François EGRON